

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 13 février 2014**

N° du recours : T 0774/11 - 3.3.06
N° de la demande : 03292518.2
N° de la publication : 1422288
C.I.B. : C11D17/00, C11D3/22, C11D10/04,
A61Q1/14, A61Q19/10, A61Q5/02
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition liquide de nettoyage à base de savons et de tensio-actifs synthétiques; utilisations pour le nettoyage des matières kératiniques humaines

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposantes :

Henkel AG & Co. KGaA
KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH

Référence :

Normes juridiques appliquées :

Mot-clé :

Extinction du brevet dans tous les Etats contractants -
clôture de la procédure de recours

Décisions citées :

T 0329/88

Exergue :



**Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours**

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0774/11 - 3.3.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.06
du 13 février 2014

Requérante : Henkel AG & Co. KGaA
(Opposante 1) Henkelstrasse 67
40589 Düsseldorf (DE)

Mandataire : Semrau, Markus
Henkel AG & Co. KGaA
VTP Patente
40191 Düsseldorf (DE)

Intimée : L'Oréal
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : Miszputen, Laurent
L'Oréal
D.I.P.I.
25-29 Quai Aulagnier
92600 Asnières (FR)

Partie de droit : KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH
(Opposante 2) Pfungstädterstrasse 92-100
64297 Darmstadt (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 28 février 2011 concernant le maintien
du brevet européen n° 1 422 288 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président : B. Czech
Membres : E. Bendl
J. Geschwind

Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours de l'opposante 1 fait suite à la décision de la division d'opposition postée le 28 février 2011 concernant le maintien du brevet européen n° 1 422 288 dans une forme modifiée.

- II. Par une communication du 16 Septembre 2013, la chambre a attiré l'attention des parties sur le fait de l'extinction du brevet en cause dans tous les Etats contractants désignés. La chambre a, entre autre, invité la requérante (opposante) à indiquer, dans le délai de deux mois prévu par la règle 84(1) CBE, si, et le cas échéant pour quels motifs, elle requérait néanmoins la poursuite de la procédure de recours.

- III. La requérante a sollicité une prolongation dudit délai, ce qui a été refusé par la Chambre, mais il s'est avéré qu'en définitive la requérante n'a pas déposé de requête en poursuite de la procédure de recours.

L'opposante 2 (partie de droit) n'a pas présenté d'observations.

Motifs de la décision

1. La règle 84 (1) CBE, applicable *mutatis mutandis* à la procédure de recours (voir règle 100(1) CBE), dispose: "Si le titulaire du brevet a renoncé au brevet européen dans tous les Etats contractants désignés ou si le brevet s'est éteint dans tous ces Etats, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposant ; cette requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la notification de

l'Office européen des brevets informant l'opposant de la renonciation ou de l'extinction".

2. Selon la jurisprudence établie des chambres de recours de l'OEB (cf. par exemple T 329/88 du 22 Juin 1993, point 3 des motifs, de même que La Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB, 7ème éd., IV.C.6.3, p. 957), dans le cas où la requérante (opposante) ne présente pas dans le délai imparti une telle requête, la chambre de recours saisie clôt la procédure de recours.

Dans la présente espèce la chambre, prenant acte du fait que l'unique requérante (opposante 1) n'a pas présenté de requête en poursuite de la procédure, clôt la procédure.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La procédure de recours est close.

Le Greffier :

Le Président :



D. Magliano

B. Czech

Décision authentifiée électroniquement